

Directive régionale d'aménagement pour le Sud de la Guyane

Mémoire de réponse à l'autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le projet de directive régionale d'aménagement pour le sud de la Guyane (DRA Sud Guyane) le 9 juin 2022. Le présent mémoire apporte les réponses à aux recommandations de l'autorité environnementale (Ae). Les modifications qui en découlent ont été intégrées dans la nouvelle version de la DRA Sud Guyane et de l'évaluation environnementale.

La version finale de la DRA Sud Guyane et de l'évaluation environnementale, intégrant également les éléments issus de la consultation du public, seront validés par la CRFB avant l'approbation par décret ministériel.

1. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET DE DRA SUD GUYANE ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'Ae recommande de fournir une estimation des volumes de bois nécessaires pour répondre aux besoins projetés, privés et publics à une échelle de temps compatible avec les principaux plans et programmes territoriaux (documents d'urbanisme, document de prescriptions forestières, etc.).

Modification de la DRA Sud Guyane

Ajout dans le paragraphe 1.3.2.4 *Perspectives* (p.46) : « Pour répondre aux besoins de construction liés aux projets de marchés publics, on estime que 2 000 m³ de sciages seront nécessaires annuellement à Maripasoula au cours des 10 prochaines années, soit une mobilisation annuelle de 6 000 m³ de grumes contre moins de 500 m³/an actuellement mobilisés. Relativement à leur population, on peut estimer les besoins en bois de Papaïchton et de Grand Santi à 3 000 m³ grumes chacun, à comparer aux 100 m³/an actuellement exploités en moyenne sur ces deux communes. Enfin, à Saül le besoin devrait rester stable et peu important : de l'ordre de 150 m³/an. »

L'Ae recommande de compléter la DRA en présentant, selon l'état actuel des projets, une cartographie des zonages des vocations forestières et particulièrement des secteurs où l'exploitation forestière sera autorisée.

Modification de la DRA Sud Guyane

Mise à jour du tableau 16 - Superficie des différentes zones par commune - du paragraphe 2.3.1. *Définition des principaux objectifs et zonages afférents* (p.84)

	Camopi (ha*)	Saül (ha*)	Apatou (ha*)	Maripa-Soula (ha*)	Papaïchton (ha*)	Grand-Santi (ha*)
Forêt de la zone intermédiaire	4 121	172 941	202 065	182 413	27 132	213 258
Forêt de la zone d'adhésion du PAG	147 344	169 255	0	872 873	153 349	10 053
Forêt de la zone cœur de parc	889 141	103 417	0	816 547	77 678	0
Forêt en ZDUC	325 537	0	0	276 424	0	0
Forêt aménagée en projet présente en zone intermédiaire ou zone d'adhésion du PAG	0**	48 512 ha, en cours de travail**	0**	51 226 ha, contour validé en conseil municipal en 2018 – devra être revu avant l'approbation du document de gestion**	29 635 ha - en cours de définition et travail en lien avec le PLU**	A définir**

*Superficie calculée par SIG

**Situation à la date d'élaboration de la DRA Sud Guyane

Ajout dans le paragraphe 2.3.1. *Définition des principaux objectifs et zonages afférents* à la suite du tableau 16 - Superficie des différentes zones par commune (p.84) :

« La délimitation des forêts aménagées, pour répondre aux besoins en bois de la commune tout en prenant en compte les enjeux locaux, sont réalisées en concertation avec les habitants des communes concernées. Ces travaux se sont déroulés en parallèle de l'élaboration de la présente DRA Sud Guyane pour les communes de Saül, Papaïchton et Maripa-Soula. Les concertations ont abouti à des propositions de délimitations de forêts à proximité des bourgs pour les communes de Saül et Maripa-Soula. Si le conseil municipal de Maripa-Soula a délibéré quant à la délimitation de la forêt sur sa commune le 31 mai 2018, la commune de Saül ne s'est pas encore réunie pour discuter des travaux réalisés avec les habitants. Bien que les délimitations soient bien avancées, des discussions devront de nouveau être mises en place après approbation de la DRA Sud Guyane pour évaluer la pertinence des propositions de délimitation des forêts avec l'évolution des besoins locaux. Concernant la commune de Papaïchton, les concertations avec les élus ont abouti à une première délimitation de forêt qui sera vouée à être modifiée prochainement à la suite du travail sur le PLU. Pour Grand Santi, les discussions avec les habitants n'ont pas permis de proposer un contour de forêt. Enfin, la commune d'Apatou n'a pas fait l'objet de travaux autour de ce sujet car celle-ci abrite la forêt territoriale appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) ; le massif forestier de la commune de Camopi fait l'objet de classement en ZDUC retirant à l'ONF la gestion de celui-ci.

Au total sur les 5,1 millions d'hectares concernés par cette DRA Sud Guyane, on estime que moins de 200 000 ha de forêts aménagées seront nécessaire pour l'approvisionnement en bois des communes de l'intérieure au cours des prochaines décennies. Les décisions relatives aux prélèvements commerciaux de bois d'œuvre ne s'appliqueront que dans ces forêts aménagées et dans les seules séries de production. »

Les cartes du paragraphe 2.2 *Situation et enjeux par bassin de vie* ont été modifiées pour prendre en compte les derniers travaux de propositions de délimitations des forêts pour les communes de Papaïchton (Figure 17 – p.75), Maripa-Soula (Figure 18 – p.77) et Saül (Figure 19 – p. 79).

L'Ae recommande de fournir l'état actuel de la réflexion sur le règlement type de gestion et les documents de prescriptions forestières à produire suite à la DRA, ainsi que des indications relatives au premier programme régional de mise en valeur forestière, ces éléments étant nécessaires pour permettre une mise en œuvre effective de la gestion forestière.

Réponse à la recommandation et modification de la DRA Sud Guyane

Le plan à suivre pour l'élaboration des documents des prescriptions forestières a été placé dans les annexes de la DRA Sud Guyane (Annexe 8 p. 158).

Le RTG n'étant pas finalisé à la date d'élaboration de la présente DRA Sud Guyane, celui-ci n'est par conséquent pas intégré dans le présent document.

Les programmes de travaux, d'inventaires et de coupe seront prévus sur le plan régional de mise en valeur forestière (PRMV) dès la période 2023 – 2027¹.

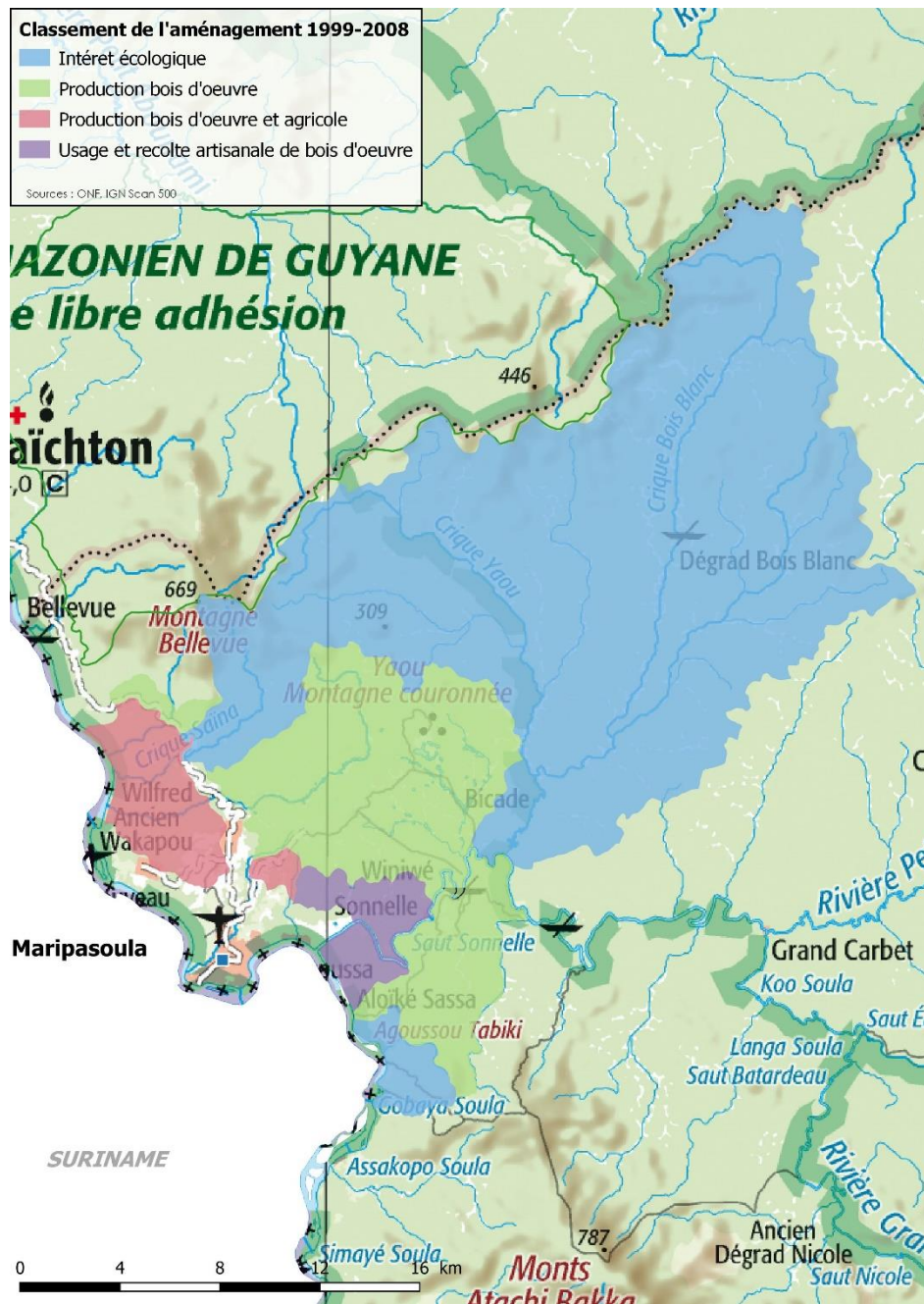
L'Ae recommande de présenter l'aménagement forestier de Maripasoula 1999-2008 ainsi que les enseignements qui en découlent.

Modification de la DRA Sud Guyane

Le paragraphe suivant est ajouté au chapitre 1.3.2.2. *La filière bois d'œuvre* (p. 44) :

« En 1999, un premier document de gestion, n'ayant aucune valeur juridique, a été produit pour la période 1999-2008 sur Maripa-Soula. La **Figure 11** récapitule le classement proposé lors de ce premier document d'aménagement.

¹ A date d'élaboration du présent document, les PRMV 2021-2025 et 2022-2026 ne prennent pas en compte les communes de l'intérieur. Ces travaux sont financés par le FEADER pour toute forêt dotée d'un document de gestion durable. Ainsi, ils ne peuvent être engagés sans validation au préalable par arrêté ministériel de la DRA Sud Guyane, document-cadre de la gestion de ces forêts. Néanmoins, le programme d'acquisition LiDAR est déjà prêt à être activé dès validation de la DRA.



Classement proposé dans le premier document de gestion de la forêt de Maripa-Soula 1999-2008

Ce document ne prévoyait aucune création de piste forestière, le réseau de l'époque étant largement suffisant quant aux besoins locaux. Des recommandations étaient précisées en matière d'exploitation forestière mais les connaissances sur le suivi de la dynamique forestière ont depuis progressées : par exemple, le document de gestion de Maripa-Soula prévoyait une rotation de coupe de 40 ans bien en deçà des 65 ans recommandés aujourd'hui. Ce document n'a pu être mis en œuvre compte tenu de l'absence des moyens nécessaires pour son suivi. Toutefois, les coupes liées à cette époque se sont concentrées uniquement sur les zones accessibles qui sont devenues aujourd'hui en partie les zones agricoles de Maripa-Soula au titre du SAR. Celles-ci sont aujourd'hui valorisées par des projets agricoles. »

L'Ae recommande à l'ONF de s'engager clairement sur une mise en œuvre intégrale et systématique des « décisions » de la DRA, toutes potentielles dérogations devant alors être présentées et évaluées.

Modification de la DRA Sud Guyane

Le titre du chapitre 4. Recommandations pour la forêt domaniale et pour les autres forêts publiques est modifié en « 4. Décisions pour la forêt domaniale et pour les autres forêts publiques ».

2. ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL

L'Ae recommande d'analyser les dispositions de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030, la cohérence de la DRA avec ses objectifs. Dans ce contexte, elle recommande à l'État de prévoir une mise en œuvre effective de nouvelles réserves biologiques.

Réponse à la recommandation de l'Ae

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP) n'a pas encore été retranscrite en Guyane : cette recommandation ne peut être suivie.

Par ailleurs, la mise en place de réserves biologiques ne peut s'effectuer que sur les forêts relevant du Régime Forestier. En Guyane, celui-ci s'applique aux massifs du Domaine Forestier Permanent : les forêts des communes de l'intérieur ne peuvent donc pas faire l'objet de réserves biologiques.

L'Ae recommande de présenter concomitamment la trame verte et bleue et les mesures de la DRA permettant de la respecter.

Modification de la DRA Sud Guyane

Ajout dans le paragraphe 4.1.4.2.1 *Processus d'élaboration d'un document des prescriptions forestières* (p. 105) : « Ces zonages en série devront respecter la logique des trames vertes et bleues indiquées dans le SAR. Lorsque cette trame est plus précisément définie dans les documents d'urbanismes, ce zonage en série devra s'assurer du maintien de la continuité et de l'intégrité des corridors. »

Modification de l'évaluation environnementale

Modification dans le paragraphe 2.2.2.4 *Trame Verte et Bleue (TVB) encadrée par les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* (p.22) : « La DRA Sud Guyane intègre pleinement la politique de la TVB du SAR en proposant des zonages en séries en cohérence avec les corridors écologiques au sein des forêts aménagées. Six corridors sont indiqués par le SAR sur la zone de la DRA Sud. Dans la mesure du possible les forêts aménagées seront implantées hors de ces corridors par mesure de simplification et de précaution. Le grand corridor n°1 de Maripasoula ne peut être évité cependant les séries de protection PPGM et d'Intérêt Ecologique, permettront de préserver des continuums forestiers de l'exploitation forestière par la création de vastes zones intactes d'un seul tenant. Par ailleurs, la mise en place de bandes tampons autour des rivières, permet

de garder une continuité entre les séries de protection et la prise en compte des trames vertes et bleues au sein même des séries de production. »

L'Ae recommande de présenter la charte du Parc amazonien de Guyane et d'analyser, selon les zonages de la DRA et ceux du parc, la manière dont la compatibilité de la DRA avec la charte est assurée.

Modification de l'évaluation environnementale

Le paragraphe suivant est ajouté au 2.2.3.1. *La Charte du PAG* (p. 24) : « Dans sa charte, le PAG prévoit dans sa mesure III-2-5-2 de « Promouvoir des pratiques forestières et agricoles à faibles impacts environnementaux ». La DRA Sud Guyane ayant pour objectif de mettre en place un cadre de gestion durable est totalement compatible avec ces enjeux de la charte du PAG concernant la forêt. »

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une présentation synthétique des résultats des missions scientifiques récentes et des inventaires réalisés notamment par le Parc amazonien de Guyane, et particulièrement lorsqu'ils portent sur des zones qui pourraient être exploitées.

Modification de l'évaluation environnementale

Ajout dans le paragraphe 3.1.1.1.1. Faune et flore (p. 29) :

« Ces inventaires forestiers réalisés dans le cadre de missions scientifiques ne se déroulent pas exactement dans les zones où il pourrait y avoir de l'exploitation mais plutôt dans les secteurs éloignés et méconnus ou à fort potentiel d'intérêt écologique. Le potentiel d'exploitation des forêts du sud ne peut donc être analysé directement à l'aune de ces inventaires mais peut être inféré à partir des habitats présents et des données de synthèse du catalogue des habitats. Les résultats principaux qui peuvent être tirés de ce catalogue sont les suivants :

- Les zones situées à proximité des villes de Maripa-Soula, Saül et Papaïchton abritent des forêts de « montagne » (41.6) et de plateaux (41.5) qui présentent un bon potentiel d'exploitation – l'exploitabilité est cependant plus contrainte dans les habitats de « montagne » (41.6) ;
- L'angélique, essence commerciale principale, est encore plus abondante dans les forêts de plateaux du sud du territoire que dans celles du DFP : les inventaires réalisés montrent une abondance d'angélique pour un diamètre supérieur à 45 cm de près 14,65 tiges/ha aux alentours du bourg de Saül à proximité des sentiers pédestres, ceux de Gros Saut à Papaïchton (zone présente dans le cœur du PAG) atteignent une abondance de 18 angélique/ha pour un diamètre supérieur à 45 cm. A titre de comparaison, l'abondance de l'angélique pour un diamètre supérieur à 45 cm dans les forêts du DFP est en moyenne de 6 à 10 tiges/ha ;
- Les zones situées à proximité de Grand Santi abritent des forêts de collines peu élevées à fort potentiel de production mais avec des contraintes de sols plus sensibles que sur plateaux et montagne. »

L'Ae recommande de structurer de manière homogène les enjeux environnementaux dans l'état initial et de les distinguer des défis que la DRA ambitionne de relever.

Modification de l'évaluation environnementale

Les enjeux suivants ont été modifiés :

- Premier enjeu du thème « Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques » ;
- Niveau d'enjeu du thème « Ressources en eaux et milieux aquatiques » ;
- Enjeu du thème « Sols » ;
- Premier enjeu du thème « Stockage de carbone » ;
- Deuxième enjeu du thème « Filière bois commerciale » ;
- Enjeu du thème « Autres usages de la forêt » ;
- Enjeu du thème « Activités extractives » ;
- Enjeu du thème « Patrimoine culturel et archéologiques » ainsi que son niveau d'enjeu.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des enjeux avec leurs modifications :

Thème	Enjeu	Niveau
Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques	Eviter les dérangements notamment en optimisant les réseaux de desserte	FORT
	Préserver les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité	FORT
	Améliorer les connaissances sur la biodiversité guyanaise	FORT
	Limiter l'impact sur la biodiversité des opérations de gestion forestière et minière	FORT
Ressources en eaux et milieux aquatiques	Concilier les activités humaines en forêt avec la préservation de la qualité de l'eau	FORT
Sols	Assurer la valorisation de la ressource tout en préservant les sols forestiers	FORT
Qualité de l'air	Surveiller la qualité de l'air dans les activités en forêt	Moyen
Stockage de carbone	Limiter l'émission de gaz à effet de serre notamment en évitant les déboisements	FORT
	Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les stocks de carbone forestier et leur dynamique	FORT
Vulnérabilité des peuplements forestiers au changement climatique	Adapter de la gestion forestière et de la sylviculture au changement climatique dans un souci de maintien de la résilience des forêts à se renouveler naturellement	FORT
Filière bois commerciale	Concourir au développement et à la structuration de la filière locale pour la diminution de la dépendance au bois provenant du littoral	FORT
	Optimiser la valorisation de la ressource tout en maîtrisant les impacts de l'exploitation forestière sur l'environnement	FORT
Autres usages de la forêt	Concilier tous les usages forestiers et réduire les conflits par la mise en place de zonages	FORT
Activités extractives	Intégrer la réglementation en vigueur pour ces activités et concourir à la lutte contre l'orpaillage illégal	FORT
Santé humaine	Maîtriser les risques en forêt et garantir les conditions de santé au travail et sur les bases vie en forêt	Moyen

Thème	Enjeu	Niveau
Fréquentation touristique	Participer au développement de la filière écotouristique s'inscrivant dans une gestion multifonctionnelle du territoire	FORT
Patrimoine culturel et archéologique	Respecter les sites archéologiques et le patrimoine culturel immatériel dans la gestion forestière multifonctionnelle	FORT

L'Ae recommande de revoir à la hausse l'enjeu lié à l'eau et aux milieux aquatiques.

Modification de l'évaluation environnementale

Le niveau d'enjeu lié à la ressource en eau et les milieux aquatiques a été modifié en enjeu fort.

L'Ae recommande de revoir à la hausse l'enjeu lié au patrimoine culturel et archéologique

Modification de l'évaluation environnementale

Le niveau d'enjeu lié au patrimoine culturel et archéologique a été modifié en enjeu fort.

L'Ae recommande de souligner de manière plus visible que les décisions relatives aux prélèvements commerciaux de bois d'œuvre ne s'appliquent que dans les forêts aménagées et dans les séries compatibles avec une telle production, soit une surface réduite. Elle recommande aussi de cartographier ces différents secteurs en l'état actuel des informations recueillies.

Réponse à la recommandation de l'Ae et modification de la DRA Sud Guyane

Cette recommandation revoie à une recommandation indiquée plus haut. Il est de fait ajouté dans la DRA Sud Guyane à la suite du tableau 16 - Superficie des différentes zones par commune - du paragraphe 2.3.1. *Définition des principaux objectifs et zonages afférents* (p.84) :

« Au total sur les 5,1 millions d'hectares concernés par cette DRA Sud Guyane, on estime que moins de 200 000 ha de forêts aménagées seront nécessaire pour l'approvisionnement en bois des communes de l'intérieure au cours des prochaines décennies. Les décisions relatives aux prélèvements commerciaux de bois d'œuvre ne s'appliqueront que dans ces forêts aménagées et dans les seules séries de production. »

Les cartes du paragraphe 2.2 *Situation et enjeux par bassin de vie* ont été modifiées pour prendre en compte les derniers travaux de propositions de délimitations des forêts pour les communes de Papaïchton (Figure 17 – p.75), Maripa-Soula (Figure 18 – p.77) et Saül (Figure 19 – p. 79).

L'Ae recommande à l'ONF de reprendre l'évaluation environnementale pour qu'elle analyse avec un niveau de détail suffisant les effets de l'exploitation forestière dans les zones où elle sera mise en œuvre

Modification de l'évaluation environnementale

Ajouts de paragraphes précisant les divers tableaux d'analyse des incidences de la DRA Sud Guyane (chapitre 5.2.) :

1. Texte explicatif du tableau d'analyse du paragraphe 5.2.1. *Analyse des effets présumés des recommandations relatives au foncier et à l'aménagement forestier* (p.67) :

« Concernant le développement agricole et urbain, les décisions relatives au foncier incluses dans la DRA Sud Guyane apporteront plusieurs impacts positifs directs et indirects sur les enjeux de préservation des patrimoines naturels et paysagers principalement grâce à la délimitation des forêts aménagées (paragraphe 4.1.1.2 de la DRA Sud Guyane). Cette délimitation assurera la vocation forestière sur le long terme de secteurs situés à proximité des villes et villages et renforcera donc la préservation des continuités écologiques (+), la préservation de la qualité de l'eau (+) et celle du patrimoine archéologique et culturel (+) sur ces zones forestières extraits de la pression des activités agricoles et urbaines. Elle limitera les conflits d'usage (++) en affectant une vocation claire dans ces périmètres et ouvrira la possibilité de développement d'une filière-bois locale évitant une importation de bois coûteuse d'un point de vue environnemental (++)). Si la desserte des forêts aménagées nécessitera inévitablement l'ouverture de nouvelles routes d'accès, celle-ci reprendra prioritairement les pistes déjà ouvertes (principalement minières) et permettra d'amoinrir les dérangements en mettant en place un schéma et une réglementation de la circulation sur ces pistes existantes (+/-).

L'ONF, en tant que représentant de l'État propriétaire du foncier et gestionnaire de ses terrains privés, peut attribuer des conventions foncières sur les terrains gérés. De ce fait, l'octroi de conventions temporaires dans ces forêts aménagées assurera le maintien de tous les usages forestiers (++) sans pour autant apporter de nouvelles voies pénétrantes dans le massif (++)). En matière d'effet positifs indirects, la mise en place de convention d'occupation temporaire amènera indéniablement à des demandes de fourniture en bois à l'intention de la filière bois locale, contribuant de fait à son développement local (+), pour la création de sites d'accueil du public (+) pouvant mettre en valeur les sites archéologiques (+). Toutefois, la mise en place de sites d'accueil du public au sein de ces forêts peut entraîner des impacts sur les continuités écologiques (perturbation des corridors), la biodiversité (perturbation du milieu sur un espace restreint) et la qualité de l'eau (pollutions ponctuelles liées aux produits utilisés par le public : crème solaire, savon, etc.). Ces impacts restent cependant maitrisables par la mise en place d'un cahier des charges stricte spécifique pour chaque projet de convention d'occupation prévu dans le cadre du régime des concessions domaniales ainsi que de l'appui technique de l'ONF pour accompagner ces projets.

Les décisions relatives à la démarche partenariale apporteront incluses dans la DRA Sud Guyane apporteront plusieurs impacts positifs directs et indirects sur les enjeux de préservation des patrimoines naturels et paysagers et des activités humaine grâce à la concertation avec les parties prenantes locales : habitants, communes, associations, autorités coutumières, etc. La mise en place d'une telle démarche permettra d'établir avec les habitants de la commune une délimitation de forêt accepté par tous sur laquelle des règles de gestion spécifiques s'appliqueront et ainsi permettre à la commune de s'approprier la gestion forestière de cette zone.

De fait, la délimitation spatiale d'une forêt sur laquelle un document de gestion, appelé document des prescriptions forestières, apportera en grande partie des effets positifs directs. En effet, la mise en place d'un document de gestion permettra de concilier les fonctions

écologiques du massif (préservation des corridors écologiques (++) , qualité de l'eau (++)) avec les activités humaines en réduisant les conflits en désignant de façon claire la vocation des divers secteurs forestiers (++) tout en participant de façon indirecte aux développements d'activités économique (filière bois (+) et filière écotouristique (+)).

La délimitation d'une forêt aménagée a plusieurs objectifs dont celle de permettre une activité d'exploitation de bois d'œuvre. Dans ces forêts, il devient donc impératif d'équiper le massif en pistes pour un accès à la ressource forestière. Un schéma de desserte sera donc défini pour optimiser le tracé de route (++) tout en y évitant les milieux fragiles et en contribuant de manière directe au développement et à la structuration de la filière bois locale (++) . Enfin, la mise en place d'un schéma de desserte permettra également de réduire les conflits d'usage en ne générant des routes forestières que sur des zones prévues à cet effet (++) . Des impacts négatifs existent à l'ouverture des pistes notamment sur les milieux aquatiques, la biodiversité, les sols et le carbone (+/-) mais resteront maîtrisables par le respect des normes certifiées déjà mises en place sur les routes forestières dans le nord de la Guyane qui seront adaptées aux contextes spécifiques d'exploitation dans les communes de l'intérieur. Cependant, la mise en place de routes forestières facilitera la pénétration des massifs et potentiellement des mésusages incomplètement maîtrisables (chasse non contrôlée, prélèvements illégaux, etc.). De plus, l'implantation des pistes forestières facilitera l'accès aux zones forestières non perturbées ouvrant potentiellement la voie à l'implantation d'abattis le long de celles-ci. »

2. Texte explicatif du tableau d'analyse du paragraphe 5.2.2. *Analyse des effets présumés des prélèvements forestiers* (p.70) :

« Les règles qui seront mises en œuvre par l'ONF concernant les prélèvements forestiers, au sein des forêts délimitées, amèneront des effets positifs directs quant à la structuration des filières locales en y apportant les services mis en place par l'ONF dans le nord de la Guyane pour accompagner les exploitants (survol LiDAR, création et entretien des routes forestières, inventaire de la ressource, suivi de coupe) (++) tout en adaptant la gestion aux spécificités des communes de l'intérieur pour limiter l'impact sur le milieu en y adoptant une charte d'exploitation à faible impact spécifique (++) . La mise en place d'une exploitation de bois d'œuvre à faible impact sur des secteurs définis, via l'élaboration des documents de gestion, permettra d'éviter des conflits avec les autres activités en forêt, notamment l'activité touristique (++) , et permettra également de réduire l'impact sur le patrimoine archéologique (+) en participant à la découverte de celui-ci lors des diverses prospections qui seront nécessaire en amont de toute exploitation forestière. La concertation avec les communautés d'habitants prend une grande place dans la méthode de construction des documents de gestion dans l'objectif de leur appropriation par tous. Le point d'attention du document de la DRA Sud Guyane sur les prélèvements forestiers se focalisent sur la préservation des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité (+/-) et la préservation de la biodiversité lors des opérations de gestion forestière et minière (+/-). Bien que maîtrisable par la mise en place règles strictes, les prélèvements forestiers peuvent impacter le patrimoine naturel, principalement par la création de discontinuités écologiques temporaires et un potentiel impact sur la biodiversité liée aux espèces sensibles aux perturbations.

La prise en compte des activités traditionnelles pour un usage non commercial pour le bois d'œuvre (prélèvements domestiques), est une spécificité des communes de l'intérieur inscrite dans la DRA Sud Guyane. Les communautés de l'intérieur restent attachées à leurs usages traditionnels de la forêt. Bien que les prélèvements domestiques de bois d'œuvre restent minoritaires par rapport à l'exploitation commerciale, la mise en place de règles de gestion

pour ces types de prélèvements dans les forêts aménagées permettra de réduire les conflits d'usage en déterminant des zones spécifiques à cet usage (++)). Tout comme les prélèvements commerciaux, l'exploitation domestique de bois d'œuvre peut impacter le patrimoine naturel par la création de discontinuités écologiques temporaires en y ajoutant un potentiel impact sur la biodiversité liée aux espèces sensibles aux perturbations. Toutefois, ces impacts négatifs restent maîtrisables par la mise en place de règles de gestion au sein d'un document de gestion forestière (+/-).

Tout comme les autres prélèvements, les prélèvements des produits ligneux hors bois d'œuvre et non ligneux apporteront des effets positifs directs par la mise en place de document de prescriptions forestières qui permettront d'assurer la valorisation de la ressource par l'adoption de règles de gestion spécifique (++)), la conciliation des usages via un zonage clair de la forêt (++)). Concernant les produits ligneux hors bois d'œuvre, la création de forêts et de documents de gestion permettra d'y développer une activité commerciale pour ces produits (++) tout en la valorisant en mettant en place des actions pour limiter l'impact de leur exploitation sur le milieu (adaptation de la charte EFI aux spécificités locales) (++)). Ces types d'exploitation peuvent amener les mêmes impacts négatifs sur le patrimoine naturel que les types de prélèvements vus précédemment. Ces impacts restent toutefois maîtrisables par la mise en place de règles de gestion. »

3. Texte explicatif du tableau d'analyse du paragraphe 5.2.3. *Analyse des effets présumés de la prise en compte des fonctions écologiques et sociales* (p.72) :

« Traditionnellement, les populations locales vivant le long des fleuves ne définissent pas de zones spécifiques pour chaque activité (agriculture, exploitation forestière, etc.). La délimitation de forêts aménagées, réalisée en concertation avec les communes et les autorités coutumières, sur lesquelles s'appliquera des documents de gestion permettra donc de déterminer des zones dédiées à l'activité forestière et de zones dédiées quant à elles à la protection écologique. Ceci permettra la préservation des corridors écologiques et la lutte contre l'érosion des berges (++)), les milieux naturels présentant un intérêt par rapport à leur rareté ou encore à leur patrimonialité (++)), la préservation des sols d'impacts liés à l'exploitation forestière (++) ou encore de laisser en libre évolution des zones forestières offrant la possibilité de mettre en place des suivis scientifiques pour mieux comprendre les dynamiques forestières des communes du sud (++)). Selon l'échelle prise en compte (ensemble du territoire du sud guyanais, forêt aménagée ou niveau de la parcelle forestière), les impacts positifs engendrés sont des effets directs ou indirects. Cette protection passe par la mise en place d'un zonage en série des parcelles de la forêt aménagée : classement des parcelles en série d'intérêt écologique ou série de Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages (PPGM).

Les documents de prescriptions forestières ont pour objectif d'établir une gestion durable de la forêt en intégrant l'ensemble des fonctions présentes au sein des massifs, dont la fonction sociale dans le cadre d'une démarche concertée. Ainsi, ces documents, dont les règles d'élaboration sont inscrites dans la DRA Sud Guyane, participeront à la conciliation des usagers forestiers que ce soit pour l'activité touristique ou l'activité traditionnelle (++) tout en s'assurant la préservation des milieux aquatique et la ressource en eau (mise en place de cahiers des charges strictes pour tout projet touristique) (++)).

Le patrimoine immatériel et culturel est une richesse importante pour les communautés locales. La DRA Sud Guyane impose leur préservation au sein des forêts délimitées en

concertation avec ces populations, engendrant ainsi un effet positif direct (++) par une meilleure prise en compte de cette dimension dans la gestion forestière. Cependant, la création des routes forestières peut avoir des effets négatifs sur le patrimoine archéologique en impactant des sites présents sur le tracé de route. Toutefois, ces impacts restent maitrisables en mettant en œuvre la réglementation en vigueur sur la découverte de sites archéologiques et en modifiant autant que possible le tracé des routes dans l'objectif d'éviter ces sites découverts (+/-). »

4. Texte explicatif du tableau d'analyse du paragraphe 5.2.4. *Analyse des effets présumés des mesures concernant la recherche scientifique, la ressource en eau et les risques naturels* (p.74) :

« Les mesures de gestion mises en place au sein de forêts délimitées prennent en compte les enjeux de la ressource en eau et des risques naturels au sein de ces massifs. Ainsi, l'optimisation des réseaux de dessertes dans le cadre d'un schéma cohérent avec passage de points obligés, tels que les lignes de crête et les cols, couplé à l'interdiction de créer des boucles entre les pistes et l'utilisation au possible du réseau existant réduira fortement le franchissement des cours d'eau et donc le dérangement des écosystèmes aquatiques tout en préservant les continuités de la trame bleue. Pour les cours d'eau qu'il n'est pas possible d'éviter, le respect strict de la Loi sur l'eau limitera les impacts sur ceux-ci (+) par rapport à la situation actuelle. L'application de ces règles de gestion permettra l'exploitation forestière sur les zones dédiées (série de production) tout en imposant des contraintes pour concilier l'activité à la protection de la ressource eau (exploitation interdite à moins de 30 m des cours d'eau, préservation des bassins versant, préservation des berges, etc.) (++).

Bien que le climat guyanais et sa stabilité entraîne peu de menace sur les massifs forestiers, le réchauffement climatique mondial n'épargne pas le territoire. Ainsi, la délimitation de forêts gérées facilitera l'implantation de placettes de suivi dans le temps dont le but sera d'améliorer les connaissances de la dynamique forestière, qui permettra de mieux évaluer l'impact des perturbations sur la biodiversité (++) , les stocks de carbone (++) ou la résilience face au changement climatique (++) . Enfin, le travail sur l'adaptation de la charte EFI prévue dans la DRA Sud Guyane pour correspondre aux spécificités des communes de l'intérieur, apportera indéniablement des améliorations supplémentaires aux règles de gestion de la DRA Sud Guyane. »

5. Texte explicatif du tableau d'analyse du paragraphe 5.2.5. *Analyse des effets présumés des activités extractives* (p.76) :

« Les activités extractives sont encadrées par le SDOM et le Code Minier pour les activités minières, et par le Code de l'Environnement pour les carrières. De fait dans une forêt délimitée soumise à un document de gestion, les activités minières sont tolérées au sein de l'ensemble des séries forestières. Toutefois, une activité autorisée par le SDOM sur un secteur n'est pas pour autant présumée compatible ou incompatible et les demandes feront l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas avec une demande d'avis au propriétaire. Un avis négatif sera émis pour toute activité dont il sera jugé qu'elle remette en question l'objectif prioritaire de la série.

Concernant les carrières, ces activités sont incompatibles avec les séries de protection des forêts aménagées. Bien que ces activités extractives légales aient des effets négatifs notables sur l'environnement (destruction du couvert forestier, détournement de cours d'eau, etc.), ceux-ci restent maitrisable : l'application des décisions de la DRA Sud Guyane sur les forêts

aménagées y participera ainsi que la mise en place des différentes séries et le respect strict de la réglementation en vigueur, que ce soit sur les continuités écologiques (+/-) ou la préservation de la qualité de l'eau (+/-) et des sols (+/-). »

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences de la DRA en analysant et justifiant, pour chaque thématique environnementale, ses effets probables directs et indirects, à court, moyen et long terme.

Réponse à la recommandation de l'Ae

L'analyse des tableaux des incidences de la DRA a été détaillée en réponse à la recommandation précédente de l'Ae.

L'Ae recommande de renforcer les prescriptions de la directive régionale d'aménagement pour éviter toute extraction minière dans les séries d'intérêt écologique et dans celles de protection générale des milieux et des paysages.

Réponse à la recommandation de l'Ae

Les activités extractives minières sont encadrées par le SDOM et le Code Minier. La DRA Sud Guyane tolère donc l'exercice de l'exploitation minière au sein des séries d'intérêt écologique et de protection générale des milieux et des paysages pour être cohérente avec le SDOM. Toutefois, celle-ci indique dans les paragraphes 2.3.1.2. *Typologie des séries* (p.86) et 4.7.2. *À l'échelle de la forêt définie par le RTG* (p.122) : « Une activité tolérée n'est pas présumée compatible ou incompatible : les demandes feront l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas avec une demande d'avis au propriétaire. Un avis négatif sera émis pour toute activité dont il sera jugé qu'elle remette en question l'objectif prioritaire de la série. »

L'Ae recommande à l'ONF :

- *De compléter les mesures d'évitement sur la base des objectifs et des zonages afférents, dès maintenant, de définir la nature des compensations rendues nécessaires par la création de pistes, et de fixer les principes permettant d'évaluer la quantité de ces compensations, et de s'engager fermement à mettre en œuvre ces mesures ;*
- *D'inscrire la création de pistes découlant de l'application de la DRA (en l'occurrence, les PRMV) dans la démarche d'évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement.*

Réponse à la recommandation de l'Ae

Par décret 2018-239 du 3 avril 2018, en Guyane, le seuil d'application pour les études d'impacts est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier (DFP), pour ceux figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois (PRFB) mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les massifs du Sud sont hors DFP et n'ont pas été pris en compte dans le schéma de desserte du PRFB. Ils sortent donc actuellement de l'application du décret. Le

schéma pluriannuel de desserte forestière sera donc étudié pour les massifs du sud dans chaque document de prescription forestière, sur la base d'une couverture LiDAR exhaustive et détaillera les mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre sur les projets de créations de desserte du bassin considéré. Ces schémas inscrits dans les documents de prescriptions seront soumis à évaluation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les suites données aux recommandations du présent avis et de l'illustrer de quelques cartes.

Réponse à la recommandation de l'Ae

Le résumé technique a été amendé pour tenir compte des différentes corrections effectuées

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA DRA SUD GUYANE

L'Ae recommande de mobiliser l'ensemble des acteurs (collectivités, ONF, État, interprofession) pour équiper et former les exploitants, et pour les accompagner dans la mise en œuvre des techniques qui pourraient améliorer les conditions d'exploitation forestière et d'usinage des bois.

Réponse à la recommandation de l'Ae

La DRA Sud Guyane a pour objectif de mettre en place un cadre de gestion permettant d'encadrer les activités forestières au sein de forêts délimitées et aménagées pour y produire une gestion durable.

L'accompagnement des acteurs locaux est quant à lui prévu dans le PRFB au sein de l'orientation stratégique 1 : MOBILISER PLUS DE VOLUMES DE BOIS ET FAIRE EVOLUER LE MODELE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE GUYANAIS - *Objectif 1.7 : Mettre en place une gestion durable dans les zones isolées permettant de consolider une filière forêt-bois locale.*

L'Ae recommande de porter une attention particulière à la protection du petit chevelu hydrographique en limitant la pose de buses lors de la création de pistes, préférant les ponts de bois.

Modification de la DRA Sud Guyane

Ajout d'un paragraphe précisant les attentions particulières pour éviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques – chapitre 4.5. *Décisions relatives à la ressource en eau* (p.119) :

« Lors de la création des routes forestières, une attention particulière sera portée à l'évitement et à la réduction des impacts aux milieux aquatiques : tracés favorisant les crêtes et évitant les franchissements de zones humides, évitement des mares temporaires, maintien de la continuité écologique et des autres obligations relatives à la loi sur l'eau, limitation de la pose de buses et préférence donner aux ponceaux pour la protection du petit chevelu hydrographique, gestion des rejets et des eaux pluviales. Ces dispositions seront précisées dans un cahier des charges techniques pour la construction de route qui sera adaptée pour les forêts du Sud. »

L'Ae recommande de consolider la mesure relative à la protection des cours d'eau pour assurer la compatibilité de la DRA avec le Sdage.

Modification de la DRA Sud Guyane

Le chapitre 4.3.3. *À l'échelle de la parcelle exploitée* (p. 115) est complété comme suit pour interdire les activités d'exploitation forestière à moins de 30 m des cours d'eau, dans l'objectif de répondre aux orientations du SDAGE :

« Dans les zones tampons des cours d'eau permanents (30 m de part et d'autre du lit majeur au minimum), les opérations d'exploitation (abattage et débardage) sont interdites. Selon la taille des cours d'eau, cette zone tampon peut aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres. Aucun arbre situé dans ces zones ne peut être récolté sauf prélèvement ponctuel non mécanisé pour usage traditionnel notamment construction de pirogue. »

L'Ae recommande d'intégrer les dispositions visant la préservation des sols dans les démarches d'extension de la certification PEFC aux forêts du sud Guyane.

Réponse à la recommandation de l'Ae

Une certification PEFC pour les forêts du sud de la Guyane ne pourra se mettre en place sans définition d'une charte EFI adaptée aux spécificités locales. Définie dans le cadre de la DRA Sud Guyane, l'élaboration de cette charte EFI devra prendre en compte, tout comme celle mise en place pour les forêts du DFP, des mesures pour assurer la préservation des sols forestiers. C'est un préalable.

L'Ae recommande de :

- 1. Fournir la charte d'exploitation à faible impact prévue pour le sud Guyane ;*
- 2. Analyser les effets de l'exploitation forestière sur la résilience de la forêt face au changement climatique, et en déduire des mesures adaptées ;*
- 3. Prospector les espèces et habitats naturels ayant conduit à la désignation de la Znieff I au nord de Saül avant toute mise en exploitation de ce secteur, et le cas échéant d'éviter les parties présentant un intérêt patrimonial ;*
- 4. Proscrire toute exploitation forestière commerciale dans les Znieff de type I ;*
- 5. Prévoir un arrêt des dessertes à une plus grande distance qu'un kilomètre des séries d'intérêt écologique ;*
- 6. Mettre en place des mesures permettant de préserver l'équilibre favorable à la multiplication par zoochorie, et les animaux qui y contribuent, en particulier pour la Bagasse et le Goupi.*

Réponse à la recommandation de l'Ae

1. La charte d'exploitation à faible impact pour les forêts délimitées dans le sud de la Guyane n'a pas été arrêtée. Son contenu est en cours de réflexion à ce jour. Elle doit être construite en concertation avec les exploitants et associations environnementales locales.
 - En l'absence de cette charte EFI adaptée aux contextes locaux, le chapitre 4.2.1.6 *L'exploitation à faible impact* de la DRA Sud Guyane indique (p.110) que bien qu'en absence de la nouvelle charte EFI pour le sud, « les règles fondamentales décrites dans la présente charte EFI seront appliquées pour les massifs aménagés du sud, à savoir :

- Un inventaire préalable de la ressource, appelé désignation ;
- L'utilisation du LiDAR* pour l'implantation des pistes forestières ;
- L'implantation et l'ouverture des pistes de débardage principales en saison des pluies ;
- La préparation des cartes d'exploitation et l'abattage des tiges commerciales en toute saison ;
- Le débardage à moindre impact des tiges abattues en saison sèche. »

La présente charte EFI mise en place pour les forêts du DFP est ajoutée en annexe 9 de la DRA Sud Guyane.

2. L'état des connaissances sur la résilience de la forêt tropicale guyanaise face au changement climatique est exposé au chapitre 3.1.6. Vulnérabilité des peuplements forestiers au changement climatique de l'évaluation environnementale stratégique (p.42). Ce chapitre récapitule les suivis et résultats mis en avant par la communauté scientifique locale et internationale. Toutefois, ces études restent assez récentes et ont essentiellement portées sur les forêts de la frange littorale. Il en résulte une connaissance bien moindre pour le sud de la Guyane : il est donc difficile de prédire le comportement des massifs forestiers de l'intérieur.

Concernant spécifiquement l'exploitation forestière, des études sont aujourd'hui en cours pour suivre l'évolution de la dynamique forestière après exploitation. Toutefois, ces études sont pour le moment mises en place uniquement dans les forêts du DFP.

La DRA Sud Guyane prévoit donc dans ces décisions des thématiques prioritaires pour étudier la résilience de la forêt des communes de l'intérieure pour en déduire des mesures adaptées à celles-ci.

3. Ce point ne relève pas à proprement parler de la DRA Sud Guyane mais plutôt du document des prescriptions forestières qui sera élaboré pour la forêt délimitée sur la commune de Saül. Les études et analyses du milieu seront réalisées dans ce cadre et permettront d'orienter les mesures de gestion plus précises pour ce massif forestier.
4. Cet élément relève spécifiquement du document des prescriptions forestières, document de gestion, qui sera mis en place pour la forêt délimitée de la commune de Saül. Les données et enjeux liés à la ZNIEFF de type I seront pris en compte pour élaborer ce document.
5. Le seuil de 1 km proposé par la DR Sud Guyane représente la distance minimale à mettre en œuvre. Le document des prescriptions forestières déterminera de façon plus précise les modalités à apporter sur ce sujet au cas par cas.
6. Cette mesure est inscrite dans la charte EFI appliquée sur les forêts du DFP. Les forêts du Sud n'ont pas les mêmes compositions – les mesures devront donc y être adaptées. En l'absence de la charte EFI adaptée au sud, « les règles fondamentales décrites dans la présente charte EFI seront appliquées pour les massifs aménagés du sud. ».

L'Ae recommande de ne pas repousser trop loin la limite de l'exploitation forestière pour anticiper et encourager le développement d'un modèle agricole moins consommateur d'espace, et pour éviter une trop profonde pénétration des activités en forêt

Réponse à la recommandation de l'Ae

La DRA Sud Guyane n'a pas vocation à encadrer les projets de développement agricole des communes de l'intérieur : ceci relève des politiques publiques locales. Toutefois, la DRA Sud Guyane doit prendre en compte les objectifs de développements agricoles locaux pour délimiter des périmètres de forêts aménagées qui devront « être compatibles avec le développement des zones agricoles et urbaines. L'accessibilité des parcelles agricoles, la fertilité des sols et les attributions par lignage pour les abattis-brûlis* devront être pris en compte lors de la mise en place des forêts aménagées. Enfin, les limites naturelles (fleuves, criques, massifs de type crête, etc.) seront privilégiées pour délimiter les forêts à aménager. La délimitation des périmètres se fera en concertation avec les habitants. »

L'Ae recommande à l'ONF de mettre en œuvre la mesure de compensation relative à la restauration de sites miniers désaffectés.

Réponse à la recommandation de l'Ae

Des études et documents sont en cours d'élaboration pour la définition des principes de compensation en Guyane et des zones susceptibles d'être éligibles à cela. La restauration des sites miniers désaffectés est prise en compte dans ces réflexions. Ces réflexions sont menées par les services de l'État suite à la réforme du Code minier. Il est difficile d'aller plus loin dans le cadre de cette DRA.